

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 307**

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement va dans le sens de l'article 8 de la présente proposition de loi, en proposant de renforcer les sanctions pour mauvais traitements sur un animal domestique.

En effet, l'article L215-11 du code rural et de la pêche maritime sanctionne le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

Par cet amendement, il convient de doubler les peines encourues pour les rendre plus dissuasives.